

Arrêté DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00008
Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur
le projet de révision du plan de prévention des risques
d'inondation des bassins versants du Golo et des cours
d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia,
sur le territoire de la commune de Furiani

CONCLUSIONS MOTIVEES
et
AVIS



VILLE DE
FURIANI

DECISION N° E25000025/20 du Tribunal Administratif de BASTIA du 5 juin 2025

Arrêté préfectoral N° DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00005

Autorité organisatrice : Direction Départementale des Territoires de la Haute-Corse

Porteur de Projet : Monsieur le Préfet de la Haute-Corse

Président de la commission d'enquête : M. Antony HOTTIER

Membres de la commission d'enquête : M. Jean-Philippe VINCIGUERRA – Mme Josiane CASANOVA

Sommaire :

1. Rappel sur l'enquête publique
2. Conclusions motivées sur la forme
3. Conclusions motivées sur le fond
4. Avis de la Commission d'enquête

1. Rappel sur l'enquête publique

Les Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI) ont été institués par la loi n° 87 – 565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile et à la prévention des risques majeurs.

La loi Barnier du 2 février 1995 les rend obligatoires pour chaque commune exposée au risque d'inondation, et ces textes sont aujourd'hui codifiés dans le Code de l'environnement.

Les PPRI s'inscrivent dans le dispositif législatif et réglementaire français de prévention des risques naturels. Ils ont une valeur juridique contraignante et visent à protéger les personnes, les biens et l'environnement contre les conséquences des inondations.

Le PPRI couvrant les bassins versants du Golo, de l'Asco et la Tartagine sur le territoire de 23 communes (dont Lucciana) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 août 2002, auxquelles ont été rajoutées, par la suite, les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo.

Le PPRI de la commune de Furiani a été approuvé le 15 juin 2004.

Une procédure de révision de ce PPRI a été lancée par l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 (n° 2B-2022-02-01-003), qui implique une étude approfondie des aléas ainsi qu'une concertation avec les autorités locales.

Une évaluation environnementale, exigée par l'autorité administrative compétente, a été validé tacitement le 23 juin 2024.

Un nouvel arrêté préfectoral en date du 5 mars 2025 a prolongé de 18 mois le délai d'approbation du PPRI, repoussant l'échéance au 21 août 2026 pour garantir que les nouvelles études hydrologiques, topographie LIDAR, relevés terrestre de 2018, cartographie des aléas, projections climatiques et prescriptions réglementaires soient intégrées de manière exhaustive avant l'approbation finale du Plan et permettre ainsi une concertation approfondie dans cette enquête publique.

Cette révision a été décidé pour plusieurs raisons majeures :

- **Une obsolescence des données hydrologiques et cartographiques :**
 - Le PPRI de 2002 repose sur des modélisations anciennes qui ne prennent pas en compte les évolutions :
 - Du climat (pluies plus intenses, événements extrêmes plus fréquents)
 - De l'urbanisation
 - Des réseaux d'écoulement
 - Des protections existantes (digues, bassins de rétentions, etc...)
- **Les évolutions légales et réglementaires :**

- Depuis 2002, plusieurs textes ont modifié les obligations en :
 - Renforçant les exigences de prise en compte du changement climatique
 - Intégrant de nouvelles méthodologies d'évaluation des aléas (directive européennes Inondation, loi Grenelle, etc...)
- **La réduction de la vulnérabilité des territoires avec pour objectif de :**
 - Mieux adapter les règles d'urbanisme (construction, extension, reconstruction après sinistre)
 - Mieux protéger les biens et les personnes dans les secteurs à risque
 - Intégrer les nouveaux enjeux liés à la densification urbaine dans la plaine orientale
- **La prise en compte des retours d'expérience :**
 - Depuis 2002, des crues importantes (2016, 2018, 2019) ont permis d'identifier des zones mal cartographiées ou des secteurs insuffisamment réglementés

2. Conclusions motivées sur la forme

Les exigences légales et réglementaires relatives :

- A l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2022-02-01-0003 en date du 21 février 2022 portant révision des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- A l'arrêté du Préfet de la Haute Corse, N° 2B-2025-03-05-00002 en date du 5/03/2025 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 portant prescription des plans de prévention du risque inondation des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
- A la prescription de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de révision du PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le sud de Bastia, sur le territoire de la commune de Furiani : elle a été prise par arrêté du Préfet de Haute Corse, DDT/SJC/UC N°2B-2025-06-27-00008 en date du 27 juin 2025
- A la phase de concertation : elle s'est globalement déroulée de la fin 2020 à la fin août 2023, d'après les informations que nous avons pu recueillir.
Une première réunion de concertation, initialement prévue, en présentiel, le 3 novembre 2020, a été annulée, en raison du contexte sanitaire de l'époque ; les projets de cartographies des aléas et la méthodologie de leur élaboration ont alors fait l'objet d'une communication par courrier, le 18 décembre 2020, auprès des communes, communautés des communes concernées ainsi que de la CAB.

Ensuite, ces documents ont été présentées aux collectivités, le 21 janvier 2022, et ces dernières avaient jusqu'à fin avril 2021 pour transmettre aux services de l'État leurs remarques et éventuellement leurs plans de recollement.

Pendant le mois de décembre 2021, des réunions de travail se sont tenues dans les différentes communes, pour vérifier les enjeux proposés par les cartographies (notamment les zones urbaines), les modifier ou compléter si besoin.

La réunion de concertation qui a eu lieu en mai 2022, avait pour but de présenter aux communes les cartographies définitives de l'aléa inondation prenant en compte les modifications proposées par les différentes communes afin de finaliser la détermination des enjeux.

Pour terminer, les différentes réunions qui ont eu lieu pendant le mois d'octobre 2022, ont permis de présenter aux collectivités les cartographies de zonage réglementaire.

Enfin, dans le courant de l'année 2023, la mairie de Furiani a échangé avec le Préfet de la Haute Corse pour lui faire part de ses observations et réserves relatives au projet de PPRI la concernant (cf les annexes 2,3 et 4 du dossier remis à l'enquête publique).

Il faut, cependant, constater, que malgré ces différentes réunions et échanges épistolaires, le Maire et le Conseil municipal de la commune de Furiani conteste toujours fortement la méthodologie choisie ainsi que les cartographies des aléas proposées pour leur commune.

- A la publicité de l'enquête publique : elle a été respectée dans le cadre de l'arrêté préfectoral DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 du 27 juin 2025.

Le public a été averti par voie d'affichage en Mairie, sur son site Internet ainsi que sur son compte Facebook.

Les insertions légales dans la presse ont lieu :

Les 3 et 24 juillet 2025 dans Corse Matin, le 4 et 25 juillet 2025 dans l'Informateur Corse Nouvelle (ICN).

Les permanences ont été tenues conformément aux dates et horaires indiqués sur l'arrêté préfectoral, dans une pièce adaptée, avec les dossiers relatifs à l'enquête mis à la disposition du public.

Le registre d'enquête publique a été ouvert et clôturé dans les délais légaux et il est resté à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Parallèlement, les contributions ont pu être adressées par un registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/6408> et par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-6408@registre-dematerialise.fr

Il y a eu au total 11 contributions, dont 3 se retrouvant à la fois sur le registre papier et sur le registre dématérialisé) et correspondant en réalité à 2 contributions ayant le même objet, ce qui ramène le nombre réel de contributions à 8.

Toutes les observations ont été analysées et une réponse apportée à chacune dans le rapport de présentation et dans la réponse au Procès-verbal de synthèse.

Il est à noter que 1888 personnes ont consulté le registre dématérialisé, pour un total de 769 téléchargements.

Malgré un total relativement modeste de contributions, le grand nombre de personnes ayant consulté le registre dématérialisé et téléchargé des documents relatifs au projet de PLU, démontre une communication et une publicité réussies.

Le Procès-Verbal de synthèse a été remis, au siège de la Direction Départementale des Territoires, le 16 septembre 2025 par le Président de la commission d'enquête. Madame Rachel DALBART, cheffe de l'unité Prévention des risques naturels et de la résilience à la DDT, considérant la complexité de certaines contributions sur les 5 communes concernées par l'enquête publique (notamment celles des communes) a sollicité un délai de 15 jours supplémentaires pour répondre, par courriel, d'une manière complète et détaillée à toutes les observations du public, du Conseil municipal et du Maire de la commune de Furiani.

Par retour de courriel, la commission d'enquête y a donné une réponse favorable. Cette prolongation a été validée par le service juridique et coordination de la DDT, par l'intermédiaire de monsieur Jean-François LUCCIANI, dans un courriel en date du 25 septembre 2025.

Le dossier contenait bien toutes les pièces nécessaires pour permettre au public d'avoir une information complète et fiable, à savoir :

- Arrêté DDT/SJC/UC N° 2B-2025-06-27-00008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du PPRI des 5 communes concernées
- Avis d'enquête
- Note de présentation
- Règlement du PPRI pour la commune de Furiani
- Cartographie du zonage réglementaire
- Cartographie des enjeux
- Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale
- Annexes :
 - Arrêté N° 2B-2025-03-05-00002 portant prorogation de l'arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022
 - Arrêté N° 2B-2022-02-01-00003 du 21 février 2022 portant sur la révision des PPRI des bassins versants du Golo et des cours d'eau situés entre l'exutoire de ce fleuve et le Sud de Bastia, sur le territoire de 27 communes
 - Avis du Maire de Furiani, le 10 août 2023, sur le dossier de consultation sur le projet de PPRI des bassins versants du Golo et réponse du Préfet du 29 août 2023
 - Avis de la Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) du 8 juillet 2021 et du 12 décembre 2022, de la ville de Bastia, en date du 30 avril 2021, sur ce même projet et réponses de la DDT du 5 octobre 2021 et du 12 janvier 2023

- Observations du Maire de Furiani sur le projet de PPRI, le 7 avril 2023, et réponse du Préfet, le 12 juin 2023

Cependant, ce dossier aurait mérité, sans doute, de proposer, le règlement et les cartographies du PPRI actuellement applicables, afin que le public puisse comparer et se faire une idée plus précise de l'évolution prévue dans cette révision.

De même, il aurait été judicieux, de mettre les numéros des parcelles sur les cartes, afin que l'on puisse plus facilement répondre aux questions et interrogations du public.

Il faut, également, souligner que les documents mis à la disposition du public étaient identiques en format papier et sur le registre dématérialisé.

Aussi, en ce qui nous concerne, les différentes phases de la révision de ce PPRI, ainsi que les obligations légales pour l'organisation de l'enquête publique (communication auprès du public, réponses apportées aux observations des communes et du public) nous semblent avoir été bien respectées.

3. Conclusions motivées sur le fond

Lors de l'enquête publique d'un PPRI (Plan de Prévention du Risque d'Inondation), le projet soumis à l'avis du public doit démontrer un certain nombre d'éléments techniques, juridiques et environnementaux, fixés par le Code de l'environnement (articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11) et par la circulaire du 3 juin 2011 sur la procédure PPR.

Le projet doit exposer :

- Les motifs de l'élaboration ou de la révision du PPRI (nouveaux enjeux, événements récents, évolution du PPR, urbanisation, actualisation des études hydrauliques, etc.) ;
- La délimitation du périmètre d'étude (bassins versants, cours d'eau concernés, zones côtières, etc.) et sa cohérence avec le risque réel ;
- La prise en compte des plans et documents existants (PGRI, PLU, SCOT, SDAGE, SAGE, etc.).

Avec pour objectif de démontrer que le plan est nécessaire, proportionné et cohérent et compatible.

Après analyse, l'ensemble des documents relatifs à ce projet de révision du PPRI « Bastia sud » concernant les communes de Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana a permis de présenter, à notre avis, aux publics et collectivités concernés, un projet adapté aux problématiques du risque inondation sur ces territoires.

Les principales faiblesses du projet se situent sur :

Si les plans de prévention des risques (PPR), dont les PPRI, sont essentiels pour la sécurité publique, ils comportent aussi des inconvénients et des désavantages pour les communes et leurs habitants et ils sont souvent perçus comme une mesure technocratique et une sanction, bien qu'ils soient un outil incontournable de la politique de prévention.

Ainsi, ce projet de révision du PPRI sur le territoire de Furiani est encore plus contraignant que l'actuel encore en vigueur, car il constitue une phase nouvelle de réglementation, principalement le long de la RT 11, où se situent les zones économiques, commerciales et sociétales, handicapant fortement le développement de la commune.

Il pénalise considérablement la valeur foncière et immobilière des zones concernées par les aléas très forts, fort, voire modérés, entraîne des surcoûts importants pour les constructions ou les rénovations, a des conséquences financières pour les propriétaires : assurances plus coûteuses, difficultés d'obtenir des prêts ou des hypothèques, surcoût pour mise en conformité des documents, ...

Ce projet de PPRI a été établi à partir de modèles hydrologiques ou géologiques parfois trop généraux, ne tenant pas forcément compte de la réalité locale comme le proclame la commune de Furiani.

Le règlement soumis à l'enquête est un document s'appliquant à tous les territoires concernés par un PPRI. Peut-être aurait été -il judicieux d'adapter certains articles à la topographie spécifique du territoire.

Enfin, le reproche a été fait par les services de la mairie de Furiani et une partie du public d'avoir choisie la période estivale, peu propice à une consultation publique susceptible d'attirer un grand nombre de contributions.

Consciente que la période choisie pour l'enquête pouvait faire l'objet de critiques, le service Prévention des risques de la DDT a demandé que la durée de l'enquête publique soit portée à 50 jours, du 22 juillet au 9 septembre 2025 afin de concerner le plus grand nombre de personnes.

Quant aux éléments positifs du projet, ils sont, selon nous, les suivants :

Le projet de révision du PPRI relatif à la commune de Furiani identifie bien les enjeux environnementaux du territoire, délimite le périmètre d'étude pour définir les zones d'aléas (faible, moyen, fort, très fort) et leur validation technique.

Ce projet, en appliquant des règles proportionnées aux enjeux et applicables, prend en compte, avant tout la sécurité des personnes et des biens, au détriment de toutes autres considérations, ce qui peut ne pas toujours convenir aux collectivités et au public.

Il est compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation pour le bassin de Corse (PGRI) 2022-2027 et qui prévoit expressément que les PPRI doivent « *être compatibles ou rendus compatibles avec ses objectifs* » et il prend bien en compte les objectifs stratégiques de ce PGRI, notamment « *ne pas accroître le risque, améliorer la résidence territoriale, réduire la vulnérabilité et tenir compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques* ».

Cette révision permet de mettre à jour les données recueillies depuis le dernier PPRI approuvé le 15 juin 2004, notamment celles concernant les inondations dramatiques du 24 novembre 2016, afin de permettre à la commune et aux habitants de mieux anticiper les prochains aléas climatiques, de mieux adapter les projets de construction et d'actualiser des mesures de prévention adaptées dans les zones concernées.

Enfin, dans sa réponse au PV de synthèse, la DDT motive clairement et d'une manière très argumentée le nouveau zonage des différents aléas sur le territoire de la commune de Furiani.

La révision de ce PPRI qui concerne les 5 communes (Bastia, Furiani, Biguglia, Borgo et Lucciana) concentrant la majeure partie du tissu économique et représentant plus de 40% de la population de la Haute-Corse, correspond à un enjeu prioritaire dans la stratégie de la Corse pour la gestion des inondations, en particulier pour les zones à forte vulnérabilité.

Aussi, ce projet de révision du PPRI, malgré quelques points faibles dans sa présentation, apparaît comme un document équilibré, cohérent et adapté au territoire.

4. Avis de la commission d'enquête

Notre avis repose sur l'analyse des éléments de forme (organisation de l'enquête, qualité des informations apportée au public) et de fond (projet cohérent et équilibré prenant en compte la spécificité du territoire) et il est exprimé en tenant compte des avantages et des inconvénients du projet.

Aussi, après avoir examiné l'ensemble des éléments constitutifs du projet de la révision du PPRI sur la commune de Furiani, la Commission d'enquête recommande :

- Que le service Prévention des risques de la DDT continue de privilégier le dialogue avec la commune de Furiani, afin de la convaincre du bien-fondé de ce nouveau PPRI, même s'il peut freiner l'habitat et le développement économique sur les zones concernées.

Et émet l'avis suivant :

**Avis favorable au projet de révision du PPRI
concernant la commune de FURIANI**

Le 28 octobre 2025

Pour la commission d'enquête

Le Président

Antony HOTTIER



La commissaire enquêtrice
Josiane CASANOVA



Le commissaire enquêteur
Jean-Philippe VINCIGUERRA



